

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### **Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) fixant les conditions de nourrissage du grand gibier et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 12<sup>ter</sup> modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ;

Vu le rapport du 31 janvier 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du pôle « Ruralité », section « Chasse », donné le 1er août 2023 ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat donné le ...[date], en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la surdensité de sanglier observée en plusieurs endroits de la Région wallonne ;

Considérant que le nourrissage artificiel du grand gibier a pour effet d'augmenter la disponibilité alimentaire ;

Considérant que le nourrissage dissuasif a comme conséquence la fixation des compagnies de sangliers en milieu forestier ;

Considérant que cette disponibilité alimentaire accrue favorise, à l'instar d'autres facteurs, des niveaux élevés de population de grand gibier ;

Considérant que cette surdensité de grand gibier a pour effet de rompre l'équilibre entre la faune et la flore ;

Considérant que cette surdensité de grand gibier porte en outre atteinte à la préservation et à la restauration de la biodiversité en milieu rural et forestier, ainsi qu'aux cultures agricoles et aux peuplements forestiers ;

Considérant notamment que le risque de réapparition de la peste porcine africaine sur le territoire wallon est réel au vu de l'évolution préoccupante de la maladie au niveau européen ;

Considérant qu'il importe, comme le demande la Commission européenne aux Etats membres, de réduire drastiquement les populations de sangliers, afin que la lutte ait quelque chance de succès en cas d'apparition de la maladie sur leur territoire ;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'atteindre une réduction significative des populations de grand gibier afin de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant dès lors la nécessité de revoir les conditions de nourrissage du sanglier dès cette année cynégétique ;

Considérant que l'interdiction de nourrissage, notamment pendant la période d'ouverture de la chasse, est de nature à favoriser la circulation du gibier au travers des différents territoires augmentant ainsi les possibilités de prélèvements ;

Considérant que les niveaux de population de grand gibier, ainsi que les conditions et la typologie des milieux naturels et agricoles diffèrent au Nord et au Sud du Sillon Sambre-et-Meuse ;

Considérant que ces différences justifient l'adoption de régimes distincts au Nord et au Sud du Sillon Sambre-et-Meuse concernant le nourrissage du grand gibier ;

Considérant que dans les forêts domaniales, le nourrissage dissuasif est déjà interdit ;

Sur la proposition du ministre de l'Agriculture ;

Après délibération,

## **ARRÊTE**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Définition et champ d'application**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par fonctionnaire compétent, le directeur du Département de la Nature et des Forêts dans le ressort duquel la superficie la plus importante du territoire de chasse ou de l'espace territorial du conseil cynégétique agréé est située.

**Art. 2.** Le nourrissage du grand gibier dans les établissements d'élevage autorisés conformément à l'article 12*bis*, §2, 2°, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse n'est pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2. Dispositions générales**

**Art. 3.** Tout nourrissage du grand gibier au nord du sillon Sambre et Meuse est interdit.

Au sud du sillon Sambre et Meuse, le nourrissage supplétif du grand gibier et le nourrissage dissuasif du sanglier sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté et moyennant un avertissement préalable adressé au fonctionnaire compétent.

**Art. 4.** Toute clôture installée pour la protection de culture de maïs contre le grand gibier est disposée de façon continue et jointive autour du périmètre de la culture et est régulièrement entretenue pour assurer une parfaite étanchéité de la structure. Cette clôture ne peut être enlevée ou ouverte que quarante-huit heures au maximum avant la récolte.

**Art. 5.** L'utilisation d'agrainoirs et de postes d'agrainage pour le petit gibier et le gibier d'eau n'est pas considérée comme du nourrissage du grand gibier.

Les nourrissages visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont efficacement protégés de la dent du grand gibier lorsqu'ils sont approvisionnés avec des aliments autres que du froment ou du triticales.

**Art. 6.** § 1<sup>er</sup>. Le conseil cynégétique agréé adresse au fonctionnaire compétent les avertissements préalables de nourrissage supplétif du grand gibier et de nourrissage dissuasif du sanglier pour les territoires de chasse de ses membres.

Lorsque le titulaire de droit de chasse n'est pas membre d'un conseil cynégétique agréé, il adresse au fonctionnaire compétent les avertissements préalables de nourrissage supplétif du grand gibier et de nourrissage dissuasif du sanglier.

Les avertissements préalables de nourrissage sont adressés au fonctionnaire compétent par tout moyen permettant de conférer date certaine à l'envoi.

§ 2. Sont joints à chaque avertissement préalable de nourrissage :

1° une carte de l'Institut géographique national à l'échelle 1/10 000, 1/20 000 ou 1/25 000 reprenant les limites de chaque territoire de chasse et indiquant les lieux de nourrissage envisagés, ainsi que les endroits cultivés et/ou les pâtures à protéger ;

2° l'engagement écrit de permettre en tout temps, sur chaque territoire de chasse concerné, le libre accès des agents du Département de la Nature et des Forêts en vue du contrôle du nourrissage.

L'avertissement préalable de nourrissage supplétif est renouvelé annuellement et au plus tard, le 30 septembre.

L'avertissement préalable de nourrissage dissuasif est renouvelé lorsqu'il y a un changement au niveau de la localisation des lieux de nourrissage ou en cas de changement du titulaire du droit de chasse.

### **Chapitre 3. Conditions de nourrissage du grand gibier**

#### **Section 1<sup>re</sup>. Conditions générales**

**Art. 7.** Tout nourrissage du grand gibier est interdit en dehors des bois et des forêts et à moins de deux cents mètres d'une lisière forestière.

**Art. 8.** Les lieux de nourrissage du grand gibier ne peuvent pas être situés :

1° à moins de deux cents mètres de tout terrain où la chasse à tir est pratiquée ;

2° à moins de cinquante mètres de tout cours d'eau, en ce compris les sources.

Un lieu de nourrissage ne peut pas être imposé à un propriétaire forestier sur ses terrains contre son gré.

**Art. 9.** Le fonctionnaire compétent peut exiger le déplacement d'un lieu de nourrissage du grand gibier en vue d'éviter des dégâts à certains peuplements forestiers, dans l'intérêt de la conservation de la nature ou s'il n'est pas conforme aux articles 7 ou 8.

Le fonctionnaire compétent notifie sa décision au titulaire du droit de chasse ou au conseil cynégétique agréé par tout moyen conférant une date certaine à l'envoi.

Le titulaire du droit de chasse ou le conseil cynégétique exécute la décision du fonctionnaire compétent endéans le délai fixé par celui-ci.

**Art. 10.** Un recours contre la décision du fonctionnaire compétent prise en application de l'article 9 est ouvert au titulaire du droit de chasse auprès du Directeur général du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Ce recours est introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la décision du fonctionnaire compétent.

Le Directeur général notifie sa décision au demandeur dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception du recours.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

## **Section 2. Nourrissage supplétif du grand gibier**

**Art. 11.** Pour le nourrissage supplétif du grand gibier, le foin de graminées et/ou de légumineuses, en ce compris le foin de luzerne, à l'exclusion de tout ensilage et ensilage préfané, est seul autorisé.

**Art. 12.** Le nourrissage supplétif du grand gibier répond aux conditions suivantes :

1° les points de distribution de nourriture sont uniformément répartis à raison de deux points minima par mille hectares boisés ;

2° l'approvisionnement de chaque point de distribution est autorisé dès le 1<sup>er</sup> novembre et est assuré de façon permanente dès qu'il débute, et ce au moins jusqu'au 31 mars et au plus tard jusqu'au 30 avril.

## **Section 3. Nourrissage dissuasif du sanglier**

**Art. 13.** Le nourrissage dissuasif du sanglier est autorisé uniquement du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus.

**Art. 14.** L'orge, le froment, l'épeautre, le triticale et le seigle, obligatoirement en mélange avec du pois, sont seuls autorisés pour le nourrissage dissuasif.

La distribution des aliments est réalisée de façon permanente et dispersée, par traînées de dix à quinze mètres de large et de deux cents à deux cent cinquante mètres de long.

L'épandage est effectué uniquement à la main et à la volée, à l'exclusion de tout moyen mécanique ou motorisé.

**Art. 15.** Les silos et réservoirs de stockage destinés au nourrissage dissuasif du sanglier sont interdits en forêt.

**Art. 16.** Sur un territoire de chasse donné, le nombre de points de nourrissage dissuasif est limité :

1° à un seul si le territoire a une superficie boisée de moins de deux cent cinquante hectares ;

2° à un point par tranche de superficie boisée entamée de deux cent cinquante hectares, dans les autres cas.

Un point de nourrissage dissuasif peut être installé uniquement si le territoire de chasse comporte une superficie boisée d'un seul tenant d'au moins cinquante hectares.

## **Chapitre 4. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 17.** Par dérogation à l'article 13, le nourrissage dissuasif du sanglier est autorisé :

1° pour l'année 2023, jusqu'au 20 décembre 2023 inclus ;

2° du 21 février 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 inclus ;

3° du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

**Art. 18.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier est abrogé.

**Art.19.** Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2023.

**Art. 20.** Le ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...[date].

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,  
Elio DI RUPO**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a horizontal line and a small flourish.

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Willy BORSUS**